

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITE**  
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---

Je soussigné, **JACQUES MARTIN**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directeur, Technologies de l'information chez Gaz Métro;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
3. Dans le cadre du dossier R-3942-2015, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, la ventilation des coûts du projet;
4. Cette ventilation contient les coûts estimés par Gaz Métro pour la réalisation du projet d'investissement visant la modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers;
5. Les références à la preuve où se trouve cette ventilation des coûts sont les suivantes :
  - Tableau 5.1, p.12 des pièces B-0005 et B-0011, Gaz Métro-1, Document 1;
  - Tableau de la rubrique 6, p. 15 des pièces B-0005 et B-0011, Gaz Métro-1, Document 1;
  - Annexes 1 et 2 des pièces B-0005 et B-0011, Gaz Métro-1, Document 1;
  - Réponse à la question 2.1, p.5-7, de la pièce B-0009, Gaz Métro-2, Document 1;
6. Il est nécessaire que les données relatives aux coûts du projet demeurent confidentielles dans la mesure où la Régie n'accueillait pas la demande d'autorisation d'investissement de Gaz Métro et ce, jusqu'à ce que le projet de modernisation de la solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers soit complété;
7. En effet, dans la mesure où la Régie n'accueillait pas sa demande d'autorisation d'investissement, Gaz Métro devrait lancer un nouvel appel d'offres pour terminer le projet entrepris;
8. La divulgation de la ventilation des coûts serait de nature à permettre aux soumissionnaires de connaître le prix que Gaz Métro est prête à payer pour l'octroi d'un tel contrat et ainsi d'empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;
9. Dans la mesure où la Régie n'accueillait pas sa demande d'autorisation d'investissement, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la ventilation des coûts du projet contenue aux pièces B-0005 et B-0011 ainsi que dans la réponse à la question 2.1 de la pièce B-0009, et ce, jusqu'à ce que le projet de modernisation de la solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers soit complété;

10. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ**, à Montréal, le 25 novembre 2015.

*(s) Jacques Martin*

---

**JACQUES MARTIN**

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant moi,  
à Montréal, ce 25<sup>e</sup> jour de novembre 2015

*(s) Mélanie Beauvais, 181625*

---

Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec